

COMMUNE DE TORREILLES

Département des Pyrénées-Orientales
Canton de la Côte Salanquaise

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° T183/2021

Portant permission de voirie et réglementation de la circulation et du stationnement

Le maire de la commune de TORREILLES :

VU les articles L 2212-1 et L 2213-1 à L2213-6 du code général des collectivités territoriales, relatifs à la police municipale et à la police de la circulation et du stationnement ;

VU les articles R 411-1 à R 411-9 et R 411-25 à R 411-28 du code de la route, relatifs aux pouvoirs généraux de police de la circulation et à la signalisation routière ;

VU les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 du code de la voirie routière ;

VU la demande formulée par la Sté SAUR LANGUEDOC ROUSSILLON, ZA Las Bigues, Boulevard Carrère Vieille 66140 Canet en Roussillon, tendant à obtenir l'autorisation d'interrompre la circulation et le stationnement rue de Venise, entre la portion de la rue Blaise Pascal et l'Avenue Georges Brassens, afin de réaliser des travaux sur le réseau d'eau potable;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des personnes chargées d'exécuter ces travaux, de garantir les accès des riverains à leur domicile et celui des usagers aux établissements recevant du public, et de maintenir les conditions de circulation et de stationnement de tous les véhicules ;

CONSIDÉRANT le calendrier prévisionnel des travaux ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Objet :

Travaux de réfection du réseau d'eau potable à réaliser par la société SAUR Languedoc Roussillon, **entre le Mardi 26 octobre et le Jeudi 28 octobre 2021 inclus.**

ARTICLE 2 : Circulation et stationnement :

A l'occasion des ces travaux, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, à l'exception de ceux affectés à l'exécution des travaux et de ceux affectés aux services d'urgence et de secours, sont soumis sur l'ensemble de l'espace précité, selon l'avancée des travaux et à l'initiative du pétitionnaire, aux prescriptions suivantes :

- la circulation de tous les véhicules est interdite rue de Venise entre la rue Blaise Pascal et l'Avenue Georges Brassens.

- le stationnement de tous les véhicules, à l'exception de ceux affectés à l'exécution des travaux, est interdit et considéré comme gênant dans l'emprise des travaux, de 7h00 à 17h00.

ARTICLE 3 : Signalisation routière :

La signalisation claire et apparente de jour comme de nuit, conforme à l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière temporaire, est mise en place par le pétitionnaire, sous le contrôle des services municipaux.

ARTICLE 4 : Engagement du pétitionnaire :

Préalablement à toute disposition susceptible de modifier les conditions de circulation et/ou de stationnement, de nature à représenter une gêne pour les riverains, le pétitionnaire est tenu de prendre connaissance d'éventuelles prescriptions auprès du service de police municipale.

A l'occasion de ces travaux, l'accès aux habitations et aux établissements recevant du public est ainsi préservé et matérialisé.

Pour la durée des travaux, le pétitionnaire ou son représentant sont joignables 7j/7 et 24h/24 par appel téléphonique, notamment à l'occasion d'une dégradation des conditions météorologiques de nature à menacer la sécurité publique, et susceptibles de nécessiter une modification, à titre préventif ou à la suite de dégradations, des aménagements relatifs à la signalisation routière.

Dès l'achèvement des travaux, les mesures utiles pour remettre les lieux en l'état initial, ainsi que la réparation d'éventuelles dégradations du domaine public et/ou du mobilier urbain sont prises en charge par le pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Sanctions pénales et administratives :

Le non-respect des dispositions édictées par le présent arrêté est susceptible de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudices des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu pouvant notamment entraîner le retrait de permission de voirie et de stationnement, la réparation de dégradation du domaine public et/ou du mobilier urbain, et/ou la remise en état des lieux, à la charge du pétitionnaire, sans possibilité d'indemnité et/ou dédommagement.

ARTICLE 6 : Voies de recours :

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

ARTICLE 7 : Application :

Monsieur le directeur général des services, la police municipale, la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera faite au pétitionnaire.

Fait à TORREILLES,
le 28 septembre 2021
Po/le maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la sécurité



Geoffrey Torralba